Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 022-212200323-20260320-2026_029-DE

Caulnes	CONSEIL MUNICIPAL DU : VENDREDI 20 MARS 2026	DÉLIBERATION

Date de la convocation : le 16 mars 2026
Date d'affichage de l'ordre du jour : le 16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 20h00, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la Présidence de Madame Marina LE MOAL, Maire.

Etaient présents : Marina LE MOAL, Maire
Marylène BERHAULT, Jean-Yves NOGUES, Patricia BOUGAULT, Olivier DESRIAC et Catherine REHEL, Adjoints,
Hubert GUERIN, Marie GUILLOU, David MAILLARD, Maryline CHOUX, Frédéric GASREL, Tiphaine MEHEUST, Dominique BRIAND, Marc PRIOL, Stéphanie YVERGNIAUX, Adrien BOUDET, Gaëtane PICQUET, Fabien CHOLET, Marie-Noëlle DESRONDIERS, Jérémy TANGUY, Emeline JAN, Thierry DEBUIRE et Sabrina BARBIER, Conseillers Municipaux

Etaient absents

Pouvoirs

Secrétaire de séance : Gaëtane PICQUET

ASSEMBLEE	N° DE L'ACTE : 2026-029
Objet : Délégation de pouvoir au Maire	

Dans un souci de bonne gestion courante, l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil municipal de déléguer à Madame la Maire, pour la durée de son mandat, tout ou partie de compétences limitativement énumérées. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision de la commune et d'éviter de convoquer le Conseil municipal pour chaque demande. Le Conseil municipal doit fixer les limites des délégations pour certains domaines (3ème, 5ème, 16ème, 17ème, 20ème, 26ème et 27ème domaines).

Les décisions prises par Madame la Maire en vertu de cet article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Madame la Maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, soit au moins trimestriellement (article L.2122-23 du CGCT).

Il est proposé de décider que Madame la Maire soit chargée des domaines suivants, pour la durée de son mandat, par délégation du Conseil municipal :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3°) De procéder, pour les emprunts déjà souscrits par la collectivité, aux opérations financières utiles à leur gestion, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 022-212200323-20260320-2026_029-DE

prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, y compris leurs marchés subséquents, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite d'un montant de 20 000 € HT ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas trois ans, à titre onéreux ou gratuit, sur domaine public ou domaine privé ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, dans la limite de 10 000 € affaire par affaire ;

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice, y compris la médiation, la constitution de partie civile ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant l'ensemble des juridictions : civiles, pénales, administratives et commerciales, ainsi que les juridictions spécialisées et dans toutes les instances - premier degré, instances d'appel et de cassation - et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par accident ;

18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20°) De réaliser les lignes et instruments de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26°) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la commune pourrait prétendre, quel que soit son montant et le montant des travaux ou du projet. La délégation comprend l'autorisation de signature de la convention financière qui en découle et qui fixe les conditions d'encaissement ;

27°) De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux sur l'ensemble du territoire de la commune et quel que soit l'équipement concerné.

Les décisions prises en application de la présente délibération seront signées par Madame la Maire, ou par l'adjoint, le conseiller municipal ou l'agent territorial agissant par délégation de Madame la Maire. En cas d'empêchement de Madame la Maire, les décisions prises en application de la présente

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 022-212200323-20260320-2026_029-DE

délibération seront signées par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (application de l'article L.2122-17 du CGCT).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **VALIDE les délégations de pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire.**

Fait à Caulnes le 31 mars 2026
Pour extrait conforme au registre
La Maire,
Marina LE MOAL



Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 022-212200323-20260320-2026_029-DE